

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

DE LA PROPOSITION DE M. ROGER

SUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Une proposition dont le but est d'offrir quelques garanties nouvelles à la liberté individuelle a été soumise à la Chambre des députés; cette proposition, déjà trois fois prise en considération, dans les précédentes sessions, a été de nouveau accueillie; la commission nommée pour l'examiner a terminé son travail et vient de le déposer; dans peu de jours la discussion va s'ouvrir. Le moment est donc venu d'appeler l'attention sur les graves questions qu'elle soulève.

En général, notre Code d'instruction criminelle a témoigné peu de souci de la liberté des citoyens; on peut y suivre à chaque page la trace de l'époque où il fut édifié. C'est, en effet, dans les lois de procédure, plus encore que dans les lois pénales, que se trahit l'esprit des gouvernements; leur défiance trouve des moyens de puissance dans les formes des poursuites et la nature des juridictions; et ce sont les plus efficaces. C'est ainsi qu'en Autriche, les pénalités sont douces et la procédure rigide; c'est encore ainsi qu'en Angleterre, les formes de l'instruction présentent aux accusés les garanties les plus larges, et que les peines sont dans certains cas empreintes de barbarie. Enfin c'est ainsi que notre Code d'instruction criminelle, façonné par la main impériale, en a conservé l'empreinte. En déléguant à de trop nombreux fonctionnaires le droit d'ordonner une arrestation, il leur a laissé la facilité d'abuser de ce droit immense: aucune règle ne dirige, en effet, dans leurs mains l'exercice d'un pouvoir illimité; aucune disposition ne définit avec précision les cas où une arrestation est permise; les formes qui doivent suivre cette arrestation et protéger les citoyens contre l'illégalité sont vaines et stériles; enfin la responsabilité des magistrats qui abuseraient de leur pouvoir n'est qu'un mot vide, puisque la loi pénale reste incomplète et presque muette en face de l'infraction.

Lorsque la Charte a proclamé que « Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus et dans les formes prescrites par la loi, » elle supposait sans doute une loi complémentaire qui eût défini ces cas et réglé ces formes. Cette loi n'existe point encore: la réforme de 1832 s'est arrêtée au Code pénal, et quoique les modifications sollicitées par le Code d'instruction criminelle ne fussent ni moins graves ni moins urgentes, le législateur n'a point entrepris de les résoudre soit qu'il ait reculé devant les difficultés de cette tâche, soit que sa prudence ait cru devoir les ajourner à d'autres temps. Nous regrettons, pour notre part, qu'il n'ait pas pris l'initiative dans cette circonstance: nous croyons à la nécessité d'une réforme large et complète dans les formes de notre procédure criminelle; mais cette réforme ne peut être préparée que par le gouvernement, elle ne peut réussir et porter des fruits que lorsqu'il en proclamera l'utilité et l'urgence.

Notre but n'est donc point de reprendre cette grave matière dans ses bases et de formuler une théorie nouvelle; car ce travail serait parfaitement inutile; l'esprit de la proposition est de pallier certains vices de la loi plutôt que de les extirper, d'amender le Code plutôt que de le refondre. Si elle a été accueillie, c'est peut-être parce qu'elle demande peu; si elle eût par hasard formulé tout un Code, elle n'aurait pas même été lue: tel est l'esprit législatif de notre époque. Nous renfermerons donc nos observations dans le cercle tracé par l'auteur du projet, et par la commission elle-même, qui tout en modifiant la pensée, n'en a point élargi le cadre.

La proposition peut, à vrai dire, se résumer tout entière dans une seule disposition, la seule qui ait une importance sérieuse et réelle, la mise en liberté provisoire. Les autres, quoique plus ou moins utiles, ne sont évidemment que secondaires, et il suffit, pour s'en convaincre, de les parcourir rapidement.

Mais, d'abord, reprenons un moment deux dispositions qui faisaient partie du premier projet et que la commission a effacées. A l'égard de la première, nous ne pouvons qu'approuver sa décision: l'article 1^{er} de la proposition portait, en effet, que « nul ne doit être emprisonné en matière correctionnelle que dans des cas et sur des présomptions graves. » Est-ce donc que cette règle avait besoin d'être de nouveau promulguée? N'est-elle pas écrite dans l'article 40 du Code d'instruction criminelle? Et qu'eût-il fallu conclure d'une disposition qui semblait la restreindre aux seules matières correctionnelles? La conséquence n'eût-elle pas été qu'en matière criminelle l'arrestation pourrait avoir lieu même sans indices graves? Il est visible que la proposition n'aurait eu d'autre effet que d'affaiblir une règle légale déjà trop vague et trop incertaine. Mais il est à regretter peut-être que la commission ait rejeté une deuxième disposition qui déferait au juge d'instruction le pouvoir de donner main-levée d'un mandat de dépôt décerné. Cette disposition n'était point nouvelle dans la législation. D'après l'article 15 de la loi du 7 pluviôse an IX, le directeur du jury et le magistrat de sûreté pouvaient s'accorder à donner main-levée des mandats décernés contre les prévenus.

Elle n'était point contraire aux principes du droit, car le mandat de dépôt est, par sa nature et par l'emploi que le législateur lui avait assigné, et dont la pratique a trop dévié, un ordre essentiellement provisoire et qui suppose une décision ultérieure; c'est-à-dire le mandat d'arrêt ou la mise en liberté. Enfin, cette mesure eût été féconde en heureux résultats: car lorsque le prévenu est sous mandat de dépôt, il faut qu'il y demeure, lors même que les dépositions des témoins ont détruit les charges, jusqu'à la décision de la chambre du conseil, et cette prolongation d'une inutile captivité est déplorable.

Deux dispositions qui, sans être inutiles, ne sont destinées qu'à corriger un vice pour ainsi dire local, ont été recueillies par la commission: la première établit un mode de reconnaissance de l'identité des inculpés arrêtés hors du ressort où le mandat a été décerné. La justice a, en effet, plus d'une fois gémi quand un mandat exécuté à l'autre extrémité de la France a fait transporter devant le magistrat qui l'avait signé un individu autre que celui qui en était l'objet. Le Code n'offrait aucun remède, car les magistrats du lieu de l'exécution n'ont de pouvoir que pour faire exécuter le mandat. M. Roger proposait de laisser à ces magistrats le pouvoir de statuer sur l'identité,

quand cette identité serait contestée par la personne arrêtée; et peut-être est-ce là le seul moyen de résoudre la difficulté, puisque tout retard peut être une déplorable injustice. Mais la commission a été frappée du danger de laisser le jugement de cette question à un magistrat qui n'aurait aucun élément pour la résoudre; elle a reporté ce jugement aux magistrats saisis de la prévention; seulement, étendant à ce nouveau cas les termes de l'article 100 du Code, elle a autorisé le maintien provisoire de la personne arrêtée en mandat de dépôt. Ce terme moyen pallie sans doute le vice, mais sans effacer les difficultés. Il laisse d'ailleurs subsister un moyen d'arrestation arbitraire, puisque toute personne, même arrêtée par suite d'une erreur évidente, devra désormais garder prison jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ait proclamé cette erreur. En Angleterre, toute personne ne arrêtée est conduite devant un juge-de-peace qui prononce immédiatement sur la régularité de l'arrestation.

La 2^{me} disposition dont nous avons parlé concerne la mise au secret des prévenus. Cette mesure qui n'est pas autre chose que la reclusion solitaire pendant un temps plus ou moins prolongé de l'instruction, a excité peut-être à tort quelques inquiétudes. Il serait impossible d'en priver l'instruction; lorsque l'inculpé a des complices, qu'ils soient ou non en état d'arrestation, il est indispensable de rompre, au moins momentanément, des communications qui ne serviraient qu'à mettre en défaut toutes les recherches de la justice.

Aussi le but de la proposition n'est point d'enlever cette arme au juge d'instruction, mais seulement d'en régler l'usage et de le soumettre à quelques moyens de surveillance: ce magistrat doit rendre compte de son ordonnance; il doit justifier à la chambre du conseil de la nécessité de l'interdiction de communiquer; enfin le gardien de la prison ne peut prolonger cette interdiction au-delà du terme fixé. Ces mesures sont bonnes en elles-mêmes, et comme elles tendent à protéger la liberté individuelle sans entraver l'action de la justice répressive, on doit y applaudir.

Nous arrivons à la mise en liberté provisoire: c'est là, nous l'avons dit, la disposition fondamentale du projet; c'est la seule qui y attache un puissant intérêt et qui le sauvera, nous l'espérons au moins, d'un ajournement indéfini. La faculté de mettre les prévenus en liberté sous caution n'est point une institution nouvelle. Dans le droit romain, l'admission à caution des accusés pouvait avoir lieu dans toutes les accusations, sans distinction des accusations capitales elles-mêmes: *de custodia reorum proconsul cestimare solet utrum in carcere recipienda sit persona vel fide jussoribus committenda.* (Lois 1 et 2, Dig. de custodia reorum.) M. de Pastoret atteste, dans ses Lois pénales, que sous les premières races des rois de France, l'accusé pouvait se soustraire à l'emprisonnement en donnant lui-même caution sur ses biens (2^e p. ch. II, art. 6). De nombreuses ordonnances consacreront ce droit: nous ne citerons que celle de 1670. Sous le régime de cette ordonnance, le décret de prise de corps, le seul qui opérât l'emprisonnement de l'accusé ne pouvait être rendu que quand le fait était de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, et dans ce cas même elle permettait (art. 22 du titre X) l'élargissement provisoire sous deux conditions: que l'élargissement serait ordonné par le juge; que ce juge ne l'ordonnerait que sur le vu des informations.

Ainsi, le Code d'instruction criminelle a limité la mise en liberté provisoire plus étroitement que toutes les législations qui l'ont précédé. Ainsi la réforme n'ose pas même demander, dans ses projets, de reprendre les dispositions libérales de l'ordonnance de 1670. Mais notre Code est bien plus loin encore des dispositions de la loi anglaise et de la loi américaine. En Angleterre, le droit commun est la mise en liberté provisoire sous caution: il faut une loi expresse pour que le prévenu en soit privé; cette exception n'existe que dans les cas de félonie; et même dans ces cas, la Cour du banc du roi peut ordonner la liberté provisoire. Aux Etats-Unis, la Constitution elle-même déclare que toutes personnes seront mises en liberté provisoire sous caution, à l'exception des accusés de crimes capitaux et seulement lorsque les preuves sont évidentes ou les présomptions graves (Strong). Or, au moment où la Constitution américaine fut promulguée, les crimes capitaux étaient le meurtre, le rapt, la provocation à l'insurrection des esclaves et les coups portés avec intention de tuer. Ainsi les accusés de tous les autres crimes peuvent être admis à caution, et même dans les cas réservés; les accusés sont cautionnables encore lorsque la preuve n'est pas évidente ou les présomptions graves.

La proposition était loin de prétendre à des dispositions aussi larges. Ce n'était qu'à l'égard des prévenus de faits punis de peines correctionnelles qu'elle demandait le droit d'être mis en liberté provisoire avec ou sans caution. Toutefois la commission s'est effrayée de cette première disposition, déjà écrite à peu près dans le Code; elle veut que la mise en liberté ne soit que facultative. Si les Chambres accueilleraient un tel projet, il s'ensuivrait que la condition des prévenus, loin d'être améliorée, deviendrait plus rigoureuse; car, aux termes des arrêts de la Cour de cassation des 21 avril 1815 et 15 juillet 1837, le droit d'obtenir la mise en liberté provisoire sous caution est aujourd'hui un droit absolu pour les prévenus, et les Tribunaux ne peuvent le paralyser. Or, cette jurisprudence, qui avait obtenu les suffrages les plus éclairés, est étouffée dans le projet de la commission; le droit se transforme en une simple faculté; la loi, loin de s'élargir, se rétrécit; elle devient plus avare encore de liberté; le droit commun, même en matière de simples délits, serait la détention avant jugement.

A côté de cette disposition si restrictive, la commission propose une innovation assez grave: elle n'admet pas seulement la mise en liberté avec un cautionnement dont le minimum serait de 50 fr., elle l'accorde même sans caution. L'atténuation du cautionnement de 500 fr. à 50 fr. serait une amélioration dans le système de la loi; car peu d'individus parmi la classe pauvre pouvaient réunir et déposer une somme de 500 fr., et dès-lors la liberté provisoire devenait un privilège de la fortune. Mais la liberté sans caution ne serait pas seulement une amélioration, ce serait encore un nouveau principe dans notre Code. Ce principe, toutefois, est déjà scellé par l'expé-

rience. Jousse atteste que, dans notre ancien droit, on se contentait quelquefois de la caution juratoire de l'accusé (tome II, page 565); aujourd'hui, le Code pénal d'Autriche prescrit la liberté provisoire sans caution, lorsque l'imputation concerne un délit dont la peine n'excède pas une année de prison et que l'inculpé est une personne connue (article 306). Et, en effet, quel est le but de la caution? C'est de garantir la représentation du prévenu; or, si cette garantie résulte de la position, de la réputation, de la fortune de ce prévenu, qu'est-il besoin d'y ajouter une garantie pécuniaire qui n'est plus qu'une vaine formalité?

Nous formulons en peu de mots la pensée qui suivant nous doit être la base de toute liberté provisoire. Elle est tout entière dans ces deux règles simples et fécondes: droit absolu pour le prévenu de délits domicilié qui n'est pas en état de récidive légale d'obtenir cette liberté; droit illimité pour le juge de fixer le cautionnement sans qu'il soit nécessaire d'en déterminer le minimum ou le maximum.

Lorsque le prévenu n'est poursuivi qu'à raison d'un simple délit, qu'il est domicilié, et qu'il ne se trouve pas en état de récidive, nous pensons que la liberté provisoire sous caution doit être ordonnée par la loi: quel sera le péril? Que le prévenu se dérobe par la fuite au jugement qui le menace? Mais d'abord ce prévenu a son état, sa famille sur les lieux; ce n'est point un repris de justice; il offre donc déjà par lui-même quelques garanties; en second lieu, il ne s'agit que d'un fait qualifié délit. Or, comment supposer que, pour éviter une condamnation correctionnelle, que son absence ne fera que rendre plus certaine, il se condamnera volontairement à l'exil pendant cinq ans au moins (temps de la prescription), loin de sa patrie? Quitte-t-on ainsi son foyer, son pays, sa profession, pour fuir les chances d'un jugement dont les conséquences sont nécessairement légères? A la vérité, il est certains délits qui semblent repousser la liberté provisoire. Mais en laissant le cautionnement illimité, nous armions les magistrats d'un pouvoir discrétionnaire: le cautionnement sera plus élevé si les garanties personnelles du prévenu sont moins assurées; et ces garanties se puisent non-seulement dans sa position sociale, mais dans la nature du fait incriminé.

Déclarer ensuite le cautionnement sans limites, c'est réparer une anomalie de la loi. Qu'est-ce, en effet, que de fixer le minimum de ce cautionnement sans en arrêter le maximum? C'est constituer l'arbitraire dans les mains du juge quand il s'agit de sévir; c'est lui retirer son pouvoir aussitôt qu'il voudrait être humain. Les statuts anglais ont évité cette bizarrerie: le montant du cautionnement est laissé à l'appréciation des juges-de-peace, la loi se borne à déclarer que le montant de ce cautionnement ne doit pas être excessif (*excessive bail ought not to be required*). La même règle a passé dans la loi américaine: « Cette fixation, dit un publiciste américain, doit être faite de manière que le riche coupable ne puisse échapper au châtiment au moyen d'un sacrifice pécuniaire, et que le pauvre puisse néanmoins profiter du cautionnement. Le juge doit considérer la nature de la peine dont le fait imputé est passible, et les ressources de l'accusé. Ce n'est donc qu'à lui qu'il appartient de déterminer le montant du cautionnement. »

Il semble, en effet, qu'il ne peut exister de règles générales pour cette fixation. Elle est subordonnée à des conditions multiples, à des circonstances essentiellement variables: il s'agit de faire dans chaque cas une appréciation morale des garanties présentées par un homme, en les combinant avec le fait imputé à cet homme. Le minimum le plus faible sera peut-être trop élevé encore dans certains cas; car s'il est hors de la portée du délinquant, et que le délit soit léger, sa pauvreté ne peut seule être un motif de le retenir en prison. La société, au reste, n'a point à craindre de cette atténuation, puisque la sagesse du magistrat garantit ses intérêts. Peut-être, d'ailleurs, si l'on attribuait au juge d'instruction le droit exclusif de fixer le cautionnement, serait-il convenable de donner, soit au prévenu, soit au ministère public, le droit de former opposition à cette fixation devant la chambre d'accusation.

Nous bornerons aujourd'hui à ces réflexions l'examen de la proposition de M. Roger. Nous y reviendrons cependant si elle se développe dans la discussion et acquiert ainsi une plus grande importance. Nous enissions préféré sans doute une réforme plus profonde et plus efficace de notre Code d'instruction criminelle; toutefois, si mince et si timide qu'elle soit, cette proposition renferme encore quelques vues utiles, et nous la verrions avec joie sanctionnée par les trois pouvoirs.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 28 février 1838.

DOMICILE DE LA FEMME. — RÉINTÉGRATION DU MARI. — QUESTION NEUVE.

La femme, séparée de biens et ayant depuis long-temps un domicile de fait distinct de celui de son mari, par suite de l'état d'abandon où celui-ci l'a laissée, peut-elle être contrainte à recevoir son mari chez elle? (Non)

En d'autres termes: Le domicile de la femme non séparée de corps doit-il être déclaré commun au mari, alors que les ressources de celui-ci ne lui permettent pas d'offrir à sa femme un logement convenable? (Non).

Ces questions qui intéressent au plus haut point la puissance maritale, et dont la solution affirmative semble découler naturellement des devoirs mutuels de fidélité, de secours et d'assistance que la loi impose aux époux, a cependant été résolue négativement par la Cour, qui, sans doute, aura été préoccupée des faits spéciaux que présentait la cause.

En 1808, M. Beniqué épousa M^{lle} Minet. Un fils naquit de cette



union. Cinq ans après le mariage, des désastres de fortune obligèrent le mari à se soustraire par la fuite aux poursuites de ses créanciers. Il quitta sa femme et son fils, et passa bientôt de donner de ses nouvelles. Il parcourut le monde, faisant partout de grands efforts pour rétablir ses affaires, et trouvant partout la fortune rebelle. Enfin, arrivé à l'âge de cinquante-cinq ans, il se rappela sa patrie, sa femme et son fils; il quitta Rio-Janeiro, et, après vingt-trois ans d'absence, il revint à Paris, léger d'argent, mais riche de l'espoir de retrouver sa femme et son fils.

De son côté, M^{me} Beniqué avait, dès 1814, fait prononcer sa séparation de biens. Grâce à quelques successions qui lui étaient échues, et à ses économies personnelles, elle vivait dans une grande aisance, dévouée exclusivement aux soins de l'avenir de son fils, auquel elle avait fait donner une brillante éducation. Elle avait à peu près oublié son mari lorsqu'il y a quelques mois, un monsieur qu'elle ne reconnut pas d'abord se présenta chez elle, et réclama le titre d'époux. Le premier mouvement de M^{me} Beniqué fut de fermer sa porte à l'inconnu; et dès-lors s'engagea le procès.

M. Beniqué demandait que sa femme fût contrainte à le recevoir dans son domicile; sa femme lui opposa alors un défaut d'identité. Les premiers juges en présence des preuves non équivoques produites par M. Beniqué, n'hésitèrent pas à reconnaître son identité; mais sur la question de réintégration ils le déclarèrent non-recevable, attendu que les droits du mari se bornent à forcer sa femme de venir demeurer avec lui; que pour l'y contraindre il doit justifier préalablement d'un domicile convenable, et que M. Beniqué ne justifiait pas de ce domicile.

Appel.

M^e Bourgain, dans l'intérêt du sieur Beniqué, invoquait la puissance maritale, et les dispositions des articles 212, 213, 214 et 1448 du Code civil. « La loi disait-il, ne reconnaît que deux manières d'être à la femme: ou elle est séparée de corps, et alors elle doit avoir un domicile séparé de celui de son mari; ou elle ne l'est pas, et alors le domicile des époux doit être commun. La séparation de fait ne modifie en rien les principes de la loi; la séparation de biens loin d'autoriser la femme à se constituer un domicile particulier, l'oblige au contraire à contribuer selon ses facultés aux charges du ménage, et même à supporter entièrement ces charges s'il ne reste rien au mari. Dans la cause actuelle, le mari est sans ressources, la femme a 20,000 fr. de rente; la morale et la loi imposent à celle-ci le devoir de recevoir son mari. L'objection tirée de ce que le mari n'offre pas à sa femme un logement convenable est sans force en présence des devoirs imposés à la femme par l'article 1448 du Code civil; car alors que le mari est sans ressources, la femme séparée de biens, doit supporter seule les charges du ménage; et d'ailleurs le droit de cohabitation des époux ne peut en recevoir aucune atteinte. L'impossibilité pour le mari de forcer sa femme *manu militari* à cohabiter avec lui accuse l'impuissance de la loi, mais n'autorise pas à dévier de la rigueur des principes qu'elle pose. »

M^e Delangle, pour la dame Beniqué, a soutenu le bien jugé de la sentence, à l'appui de laquelle il a cité de nombreux arrêts. (Arrêt Testu, 9 janvier 1826, rejet. — Lauré, 19 avril 1817. Paris. — De Montgnet, 17 janvier 1838, Paris.) Il est vrai que dans les espèces citées il s'agissait de mari qui voulaient contraindre leurs femmes à réintégrer le domicile marital; mais les principes posés par ces arrêts s'appliquent à la cause, en ce qu'ils décident que la femme ne peut être contrainte d'habiter avec son mari qu'autant que ce dernier a un logement à lui, destiné à son ménage, et où il puisse la recevoir, selon son état.

M. Berville, avocat-général, a exprimé l'avis que les principes posés par la loi sur les droits et devoirs des époux étaient favorables, en thèse générale, à la prétention de M. Beniqué; mais que, dans l'esprit de la loi, l'application de ces principes ne pouvait être faite que dans l'état normal du mariage. Dans la cause, les faits nombreux établissaient que cet état normal n'avait cessé que par la faute du mari; dès-lors celui-ci n'était pas fondé à en invoquer la rigueur. M. l'avocat-général a conclu, en conséquence, à la confirmation du jugement; mais, par des motifs tirés des faits de la cause et des conséquences en droit qui en résultaient.

La Cour a néanmoins adopté les motifs des premiers juges, et confirmé la sentence.

TRIBUNAUX RUSSES.

DISTRICT DE ZARAÏSK, GOUVERNEMENT DE KAZAN.

Russie asiatique.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

KARA-ALY LE BRIGAND. — MOEURS TARTARES.

... Le procès de Kara-Aly et de ses complices vient d'avoir son dénouement. Je ne puis mieux reproduire la physionomie de ce drame sombre et sauvage qu'en vous transmettant les pièces même de l'instruction, telles qu'elles ont été publiées dans les journaux officiels de Saint-Petersbourg (*L'Abeille du Nord* et le *Journal du ministère de justice*).

Depuis plusieurs mois le district de Zaraïsk, dans le gouvernement de Kazan, était infesté par une bande redoutable de brigands: non seulement les voyageurs étaient chaque jour exposés à leurs attaques, mais ils fondaient même sur les villages, pénétraient dans les villes et y exerçaient les plus horribles déprédations. Aussi le nom de leur chef, Kara-Aly (Aly-le-noir) était-il devenu la terreur de tous les habitants de cette vaste et riche contrée. Déjà depuis plus de huit mois la vigilance des agens de la police, les marches et contre-marches des détachemens de troupes mis à la poursuite des brigands étaient demeurés sans résultat; la promesse faite aux paysans de récompenser la capture de chaque brigand, mort ou vif, d'une prime de 1,000 roubles papier monnaie (1,000 fr.); la mise à prix de la tête de Kara-Aly, au prix exorbitant de 5,000 roubles, n'avaient pas obtenu plus de succès; enfin le gouvernement se décida à déployer plus d'énergie pour mettre fin à ces brigandages et rassurer les populations épouvantées. Enfin le 1^{er} novembre 1837, Tiédor (Théodore) Trazof, assesseur du district de Zaraïsk, opéra l'arrestation du terrible Kara-Aly, de cinq de ses complices, et d'une jeune femme désignée comme son épouse ou sa concubine (1).

L'instruction de cette affaire, confiée à une commission composée d'un capitaine, *isprawnik* (chef de la police du district), d'un assesseur et d'un secrétaire de la juridiction basse (*sekretar nijnohoziemskoko souda*), fut dirigée avec une rare activité, en vertu de l'ordre suivant, émané du Tribunal criminel de Kazan, et signé du procureur impérial (2).

« Ordre du procureur impérial :

« Au nom de Sa Majesté impériale Nicolas Pawlowitch, autocrate de toutes les Russies, nous procureur impérial, ordonnons à la commission composée de (ici les noms des commissaires délégués...), d'instruire l'affaire de Kara-Aly et de ses complices. — Kara-Aly, tartare, natif de Kazan, est accusé d'avoir déserté pour la troisième fois les rangs de l'armée; d'avoir exercé le brigandage pendant onze mois, époque durant

laquelle il a été commis quinze assassinats, trente-deux vols à main armée et un nombre immense de vols ordinaires et d'escroqueries. » Kazan, le 20 novembre 1837. »

A un mois de là, le 10 décembre, la commission avait fini ses travaux et présentait son rapport composé des pièces suivantes. (Nous saivrons l'ordre et la forme de la procédure russe, en abrégé seulement les digressions et supprimant les double-emplois.)

Rapport de l'assesseur Tiédor-Trazof, sur l'arrestation des brigands (1).

« Le 1^{er} août de l'an 1837, j'ai reçu du gouvernement l'ordre et mission de découvrir le repaire des brigands de la bande de Kara-Aly, et de m'emparer de leur personne. Cinquante Cosaques, commandés par l'enseigne Djurilof, et 25 gendarmes sous les ordres du lieutenant Newmann, me furent adjoints pour cette expédition. Toutes nos recherches furent infructueuses.

« Le 2 octobre, après avoir fait la ronde du district, chargé en outre que j'étais de lever les arrières d'impôts (*niedoimka*) sur les habitans, je suis revenu à Zaraïsk avec dix-sept mille roubles, papier-monnaie, provenant de cette levée. Mais déjà la nuit était commencée lorsque j'étais arrivé à la ville, et l'heure était trop avancée pour que je pusse me présenter chez le receveur du district (*kaznatchy ujedny*), et je dus remettre au lendemain le versement que j'avais à opérer. A minuit, je travaillais seul dans mon cabinet, lorsque la porte s'ouvrit tout-à-coup, et je vis entrer un homme d'une stature colossale, vêtu d'un cajouck (espèce de fourrure de peau de mouton à l'usage des paysans russes) et portant un bonnet de peau de mouton sur la tête. Sa figure couverte de larges moustaches, sa barbe noire, ses longs cheveux pendant en désordre et les farouches éclairs que lançaient ses yeux, tout donnait à cette apparition imprévue un caractère horrible et sauvage. Avant que j'eusse eu le temps d'appeler du secours, cet homme s'était avancé vers moi, montrant son poignard, ses pistolets, et portant impérativement son doigt à ses lèvres comme pour commander le silence.

« Je demeurais immobile de surprise et d'anxiété; il s'assit à côté de moi, et d'une voix sombre, mais assurée : « Tu es Trazof, me dit-il, Trazof, chargé d'arrêter Kara-Aly! Eh bien, moi, je suis Kara-Aly; regarde-moi bien, car il faut que tu me connaisses! »

« Puis, après une pause, il ajouta : « Tu m'as assez regardé maintenant, et je vais te dire ce qui m'amène. Tu as ici dix-sept mille roubles? » Je fis un effort pour me lever et appeler au secours; mais me saisissant d'une étreinte de fer, il me terrassa; puis, tandis qu'il me retenait étendu à terre, avec une dextérité inconcevable il me ferma la bouche d'une serviette, et me lia les pieds et les bras. Alors il fouilla dans mes vêtements, ouvrit quelques meubles, en brisa d'autres, et ayant trouvé enfin les dix-sept mille roubles dans ma caisse, il revint à moi et me dit : « Je pourrais acheter ton silence au prix de ta vie, et en me disant ces mots il me menaçait de son poignard, mais je te méprise et ne te crains pas, car ton czar eût-il autant de soldats qu'il y a d'étoiles au firmament, Kara-Aly le braverait encore, et jouirait en souverain de la liberté. »

« Alors il m'ôta la serviette de dessus la bouche, et sortit avec précipitation. Resté seul, j'appelai et mes domestiques accoururent; je me lançai à la poursuite du brigand avec mes cosaques. Ce fut en vain. Nous reconnûmes bien hors de la ville des traces de chevaux qui se dirigeaient vers les montagnes, mais bientôt ces traces disparaissaient à l'embranchement de trois ou quatre routes rocailleuses.

« De retour à Zaraïsk je constatai quel était l'état des lieux. La porte n'avait pas été forcée, c'était au moyen d'une clé qu'on l'avait ouverte; cette circonstance, ainsi que les paroles de Kara-Aly qui me savait possesseur de dix-sept mille roubles, étaient de nature à faire porter mes soupçons sur mes domestiques; mais tous ont protesté de leur innocence, bien que j'aie employé tous les moyens pour savoir la vérité (c'est-à-dire le fouet et la bastonnade).

« Le 1^{er} de novembre, je me trouvais à la foire de Rjansk, lorsque j'aperçus, rôdant autour du marché, deux hommes revêtus du costume des Tcheremisses (peuplade habitant le gouvernement semi-asiatique de la Russie). Je reconnus dans l'un d'eux Kara-Aly, dont les traits étaient demeurés gravés dans ma mémoire, et, sans perdre un moment, je les fis entourer par une dizaine de Cosaques qui m'accompagnaient. Alors un terrible combat s'engagea : le peuple s'enfuit sans vouloir me prêter main forte, et les deux brigands se défendirent en furieux avec leurs yatagans. Un cosaque fut tué, trois blessés; mais enfin je parvins à saisir Kara-Aly, car c'était bien lui; et alors, jetant avec désespoir son yatagan : « Dieu l'a voulu ainsi! s'écria-t-il; tue-moi, garde-moi, fais ce que tu voudras, je suis vaincu par la fatalité. » Puis s'adressant à haute voix à son compagnon qui, pressé de moins près, luttait encore : « Mousroum, sauve-toi, lui cria-t-il, je te nomme khan de la troupe! » Et comme mes hommes répondaient par un victorieux hurra. « Ou, si tu sucumbes, que ta langue soit muette comme la pierre, » ajouta-t-il. Heureusement Mousroum se rendait alors, et nous parvînmes à les garrotter tous les deux.

« Enfermés dans la prison, tous deux gardèrent le silence, et tous les moyens furent impuissans pour leur arracher une révélation. Enfin Mousroum, fléchissant sous la torture, laisse échapper ces mots : « Cherchez sur la Kyrum-al (montagne de Kyrum), vous trouverez la caverne de Mustapha-Iblis (Mustapha-le-Diable). » Je pris aussitôt 200 fantassins et les 50 cosaques, et je me dirigeai vers la montagne. Arrivé au pied du sentier qui la gravit, je plaçai les cosaques et cent hommes d'infanterie à l'entour pour intercepter toute issue, et suivi des cent hommes restant, je m'engageai dans l'étroite voie qui conduisit à la caverne que Mousroum avait désignée. A peine avions-nous fait quelques pas que nous vîmes un homme prendre la fuite; bientôt nous entendîmes un coup de fusil, suivi presque simultanément d'une décharge mieux nourrie. Plusieurs de mes soldats furent blessés; trois même tombèrent morts sur le coup; mais notre marche ne fut cependant pas ralentie, et en moins d'une heure nous étions parvenus à la caverne.

« La fusillade cessa alors tout-à-coup : une large et lourde pierre défendait l'entrée; nous la levâmes, et, la baïonnette en avant, nous pénétrâmes dans l'obscurité. La caverne du Diable était entièrement abandonnée : devant le feu, se trouvaient des alimens tout apprêtés, mais pas un être vivant n'était demeuré dans le souterrain. En prêtant l'oreille, nous entendions le sourd retentissement du pas des chevaux et des cris qui semblaient sortir de dessous terre.

« Dans leur ignorante superstition, nos soldats commençaient à hésiter, croyant que c'était à des esprits infernaux que nous faisions la guerre; heureusement nous reconnûmes une issue qui aboutissait au côté opposé. Cette issue, qui était en pente, allait en s'élargissant; bientôt la clarté du jour y pénétra, et nous reconnûmes l'empreinte des sabots des chevaux. Enfin nous sortîmes dans le bas-fond.

« Là nous vîmes nos cosaques maîtres de quatre brigands légèrement blessés, et d'une femme qui, ainsi qu'eux, avait tenté de s'é-

chapper à cheval. Nous fouillâmes la caverne, et ne pûmes y découvrir que des armes, différens costumes, des provisions et de riches étoffes. Aucune somme d'argent ne s'y trouva, et les brigands interrogés sur le lieu où devait être déposé le trésor, répondirent uniformément : — Le Khan et Dieu seul savent où est l'argent. (Ils donnent le titre de Khan à Kara-Aly). Les prisonniers ont été immédiatement dirigés sur Zaraïsk.

« Kara-Aly, informé du résultat de l'expédition et de la capture de ses complices, a imploré comme dernière faveur qu'on lui permit de voir sa chère Fazry. « Avoue, lui ai-je répondu, où est caché ton trésor, et je ferai paraître Fazry devant toi. » Mais pour toute réponse il branla la tête et laissa échapper en soupirant ces mots : « Que la volonté de Dieu soit faite!.. » Depuis on n'a pu obtenir aucun autre indice à ce sujet.

« Fait le 3 novembre 1837, en la ville de Zaraïsk.

« Signé TIÉDOR TRAZOF, Assesseur du district de Zaraïsk. »

Interrogatoire de Kara-Aly par le capitaine *isprawnik*.

Le capitaine *isprawnik* : Dites vos nom et prénoms et le lieu de votre naissance.

Kara-Aly : Comme Dieu est le seul Dieu, et Mahomet son prophète, ainsi je suis le seul et unique descendant des Sultans de Kazan; mon père est Kurdy-le-Sultan, et ma mère Fatma, la sœur de Noussiram-Bey. Le 15 septembre 1803, Kazan a vu la naissance du rejeton de ses souverains.

Le capitaine : Vous en imposez à la justice. Noussiram-Bey a prouvé que vous n'étiez que le fils de la nourrice à qui avait été confié son petit neveu mort en bas-âge.

Kara-Aly : Noussiram-Bey a menti comme un chien infidèle. Il s'est emparé de ma fortune, comme votre czar s'est emparé de mon royaume. Ainsi le plus fort a toujours raison. Et moi, à la tête de mes braves, j'ai eu raison lorsque j'ai rencontré un voyageur.

D. Comment as-tu été traité dans la maison de Noussiram-Bey? — R. Comme le dernier des animaux domestiques. Noussiram-Bey, Ismail et Edigy, ses fils et mes cousins, martyrisaient mes jours. Il n'y avait que la belle Fazry, fille de mon oppresseur, qui semait des roses de consolation sur les orties de ma vie. Encore enfant, elle me disait toujours : « Aly, tu es malheureux comme un arbrisseau au milieu des déserts; moi je t'aime! » Et ici le sauvage brigand essaya une larme.

D. A quel âge as-tu été fait soldat, et pourquoi ton maître t'a-t-il jeté dans les rangs de l'armée? — R. Mon maître ! il était mon maître comme le loup est le maître du jeune chevreau qui ne sait pas encore courir; il a été mon tyran. Fazry avait quatorze ans, j'en avais vingt-cinq; il voyait, le pervers, que nos cœurs ne formaient qu'un. Semant l'or et l'argent à gauche et à droite, le vieux bey me fit garrotter comme un bête fauve, et me fit enfin soldat, moi qui suis son souverain légitime.

D. Dans quel régiment as-tu servi? — R. Dans le régiment des dragons de Nijny-Novogorod. Pendant cinq ans j'ai semé la mort dans les rangs des Circassiens; mon sabre a abattu plus de têtes aux ennemis de ton czar, que tu n'as de cheveux sur la tête; je serais resté dans ce régiment si la guerre eût encore duré, car elle me plaît la guerre comme l'or à l'avare; mais on nous a claquemurés dans une ville, l'ennemi m'a consumé, et je me suis en allé pour voir Fazry, l'étoile de mon salut.

Le capitaine donne lecture à Kara-Aly du rapport suivant de l'auditeur du régiment des dragons de Nijny-Novogorod :

« Kara-Aly, mahométan, soldat au régiment des dragons de Nijny-Novogorod : Pendant les combats, il se conduisait en brave guerrier, comme il convient à un soldat russe; mais en garnison, il se montrait insubordonné et s'abandonnait habituellement à l'ivresse. Le 16 mars, en 1833, au moment où le régiment est arrivé à Tiflis le lieutenant Kryltsof a fait punir Kara-Aly pour un acte d'insubordination. Le soldat justement puni déserta le jour suivant, mais fut bientôt arrêté à Wladicaucas. Puni pour ce délit, il dut être envoyé, à l'hôpital. Là, devant l'inspecteur de l'hôpital, il sauta par une croisée et échappa à la poursuite des soldats. Cette fois encore cependant on le saisit plus tard à Astracan. Au moment où il devait passer par les verges, le prince Boralyanski, major du régiment, le fit entrer dans sa chambre, et le questionna sur la manière dont il s'était échappé la première fois. Les soldats gardaient la porte : Kara-Aly raconta comment l'inspecteur de l'hôpital était placé, où il se trouvait lui-même; puis, tout en expliquant comment s'était passée cette scène, il s'approcha de la fenêtre et, comme s'il voulait joindre la pantomime au récit, il sauta précipitamment dans la rue. Le premier moment de surprise passé, on courut à sa poursuite; mais il fut impossible de le retrouver. La même nuit, un cheval du major Boralyanski a été volé, et deux soldats d'ordonnance ont été trouvés assassinés. »

Le capitaine, continuant : Kara-Aly, est-ce vrai?

Kara-Aly : Oui, c'est moi qui ai commis ces deux assassinats et ce vol.

Le capitaine : Qui t'a porté à commettre ce triple crime? Dis la vérité.

Kara-Aly : Mes lèvres sont pures de mensonge, comme le soleil est pur des taches des nuages qui passent momentanément sur son front. L'auditeur a dit la vérité sur mon crime; mais ce qu'il n'a pas dit, c'est que lorsque je prenais une si terrible résolution, mon dos était encore déchiré par les coups de verges et de bâton dont j'avais été injustement accablé. Je me suis sauvé de la demeure du major Boralyanski, dans son écurie. Personne n'a pensé à me chercher là, et j'y suis resté sous l'aile sans mouvement. La nuit arriva, Ivan et Havrilo, deux soldats d'ordonnance du major, couchaient dans l'écurie. Je nourrissais une juste haine contre ces soldats : c'était deux lâches, et ils m'avaient dénoncé plusieurs fois. La nuit était sombre, point de témoins, un yatagan était là, je me suis dit : ce sont deux gigours, Mahomet me bénira ! et je les ai tués. J'ai pris le cheval du major : une heure plus tard je respirais l'air de la liberté.

D. Où as-tu été depuis ce temps? — R. Dans un pays qui n'appartient pas à ton czar.

D. Qu'as-tu fait enfin depuis ce moment, brigand? — R. Cela ne te regarde pas; épargne-toi au reste les menaces, car je ne te répondrai plus.

Ici le capitaine *isprawnik* avoue qu'il faut forcément recourir à la douceur pour obtenir les aveux de cet homme, et que cette seule considération le soustrait au châtime qui méritent ses paroles insolentes; puis il reprend ainsi l'interrogatoire : « Eh bien ! dis, quand es-tu arrivé à Kazan, et qu'y as-tu fait? — R. J'y suis arrivé l'an 1836, dans le mois d'octobre; je suis entré dans la maison de Noussiram-Bey; j'avais de l'or et des pierres précieuses; un sultan n'a pas de plus beaux diamans.

D. Où t'étais-tu procuré ces diamans? — R. Cela ne te regarde pas. Ce n'est pas sur le territoire russe que je les ai acquis. Écoute, si tu veux, mon histoire, car ma langue et mon cœur éprouvent le besoin de parler.

« Noussiram-Bey était dans la chambre avec la belle Fazry... As-tu vu ses yeux noirs comme le jais, et plus brillans que le soleil? as-tu

(1) Un long extrait de ce rapport a été publié dans *L'Abeille du Nord*, journal de St-Petersbourg, numéro du 30 janvier 1838; et dans la *Nouvelle du Sénat*, journal du ministère de justice du 31 janvier.

vu ses cheveux, plus noirs et plus luisans que le plumage du corbeau? as-tu entendu le doux murmure de sa voix craintive? Si tu la connais, tu sais si elle est digne d'être adorée comme une houri, comme la propre fille de Mahomet. Moi je l'aimais, et elle m'aimait aussi. N'étais-je pas plus heureux alors que ton czar! Lorsque j'entraî, Noussiram-Bey ne me reconnut pas; mais Fazry me reconnut aussitôt, quoique mon visage fût bien changé. J'étais parti au printemps de mon âge, esclave infortuné! je revenais dans l'été, de ma vie, riche, fier, comme il convient à un khan des Tartares! « Kara-Aly! s'écria-t-elle en s'élançant dans mes bras, je t'ai gardé ma foi, je t'ai attendu toujours. »

« Noussiram-Bey se leva alors. « Noussiram-Bey, lui dis-je en le regardant, face à terre devant ton maître! face à terre en présence de ton souverain! Tiens, voilà de l'or. » Et je lui jetai une poignée d'or et de diamans. « Garde ma fortune, j'emmène avec moi Fazry. Va! nous sommes quittes. » Pour toute réponse, il siffla, saisit son sabre, et se jeta sur moi. Je parais les coups sans l'attaquer; mais lorsque ses deux fils entrèrent, il fallut bien repousser la mort par la mort. Mahomet me favorisa! Dieu l'a voulu! ils sont tombés tous trois sous mes coups!

Fazry, dès le premier moment du combat s'était évanoui; je le saisis entre mes bras pour l'entraîner hors de ce lieu de carnage. En sortant de la maison, je rencontrai deux domestiques du bey. Mousroum était mon ancien camarade, Nadir mon ennemi. Au premier, je dis: « Mousroum, à cheval, et viens avec moi! » Au second je donnai un coup de yatagan, il expira; et chargé de mon précieux fardeau, je partis avec Mousroum, nous dirigeant vers la caverne de Mustapha-Iblis.—Demande à Fazry si elle a été heureuse!... Et en prononçant ces derniers mots, le brigand versa d'abondantes larmes.

D. Qu'as-tu fait depuis lors? — R. Les guerriers m'arrivaient, et je faisais la guerre à ton czar.

D. Tu as assassiné trois officiers, deux employés et dix soldats? — R. Oui, tu dis vrai. Je les ai tués tous de ma propre main; ton czar se servait de ses soldats pour assassiner les miens: aujourd'hui il triomphe et moi je suis détroné.

Le capitaine: Tu pillais, tu volais, tu mettais à rançon les habitans du pays.

Kara-Aly: Je pillais, oui; il me fallait des provisions, des habits, de l'or; ils en avaient, et moi je n'en avais pas. Quant aux vols tu as menti, Kara-Aly ne sait pas voler; il sait donner la mort et piller, car c'est l'affaire d'un guerrier, d'un khan!

Le capitaine donne lecture à Kara-Aly des vols commis par sa bande, et dont nous omettons la nomenclature comme offrant peu d'intérêt. Ce sont des pillages de maisons, des vols sur la grande route, à main armée, etc., etc. Kara-Aly avoue tout, et déclare en être seul l'auteur. Lorsque le capitaine arrive au rapport de Tiedor-Trazof, Kara-Aly sourit. « Je me suis amusé durant quatre mois, dit-il, aux dépens de ce héros qui me cherchait. Je me suis trouvé avec lui plusieurs fois; c'est lui qui un jour dans un cabaret avait raconté qu'il avait 17,000 roubles; je me suis moqué de ce poltron; mais je le reconnais aujourd'hui: le proverbe est vrai qui dit: *Ne méprise pas une chenille, elle te peut faire du mal.* Trazof a aujourd'hui sa revanche, et nous sommes quittes, je ne lui garde pas rancune.

Le capitaine: De combien d'hommes a été composée la bande? Kara-Aly: Des cinq qui ont été arrêtés; j'étais le sixième.

Le capitaine: As-tu eu des relations avec les habitans du pays? Kara-Aly: Non.

Le capitaine: Où as-tu caché tes trésors? Kara-Aly: Je ne te le dirai pas... Un jour tu verras que mon héritier emploiera bien l'héritage que je lui laisse.— Ici se termine l'interrogatoire; et le capitaine isprawnik ajoute en note: « La douceur, ni les menaces, ni les privations, ni la correction n'ont pu obtenir d'autres aveux. »

Signé JOUTKOF, secrétaire.

Résumé de l'interrogatoire de Mousroum.

Mousroum est un tartare plus âgé, de deux ans que Kara-Aly; il a été au service de Noussiram-Bey. Il avoue avoir suivi Kara-Aly, avoir participé aux vols, pillages, etc. Mais il dit que lorsqu'il s'agissait de donner la mort, Kara-Aly se chargeait lui-même de l'affaire. Il raconte que la bande regardait Kara-Aly comme véritable khan et Fazry comme sa femme. Une parfaite intelligence régnait entre les amans, et Fazry n'a jamais rien su de la mort de son père et de ses frères, non plus que dans quel pays elle se trouvait. Kara-Aly lui disait que son père et ses frères vivaient à Kazan, et qu'elle était, elle, au milieu des montagnes de Kirgis-Taj. Aucun brigand n'a osé la tirer d'erreur, car Kara-Aly avait un bon yatagan et une main prompte à punir. Mousroum est d'accord avec Kara-Aly sur le nombre des brigands; il soutient également qu'ils n'ont pas eu de relations avec les habitans et assure que l'argent et le trésor n'étaient connus que du chef. Il a soutenu constamment cette déclaration.

Trois des brigands arrêtés dans la caverne du diable, Kendgibek, âgé de 26 ans, Mumag de 24, et Suharin de 20, sont des Kajsak-Kirgis, déserteurs du 10^{me} régiment des cosaques d'Oural. Ils disent qu'ayant été envoyés pour dépister Kara-Aly et faits prisonnier par celui-ci, ils ont consenti à le servir. Leurs dépositions, sur le surplus, sont semblables à celle de Mousroum.

Ywan Rubtchenko, âgé de 23 ans, Cosaque d'Oural du 10^{me} régiment, est de la même catégorie que les trois précédens, et sa déclaration est identique. Mais il assure que de temps à temps les Kara-Kirgis (Kirgis noirs, indépendans), venaient voir Kara-Aly, et que ce dernier s'absentait pendant des dizaines de jours. Kara-Aly confronté avec Ywan Rubtchenko nie tout, et alors celui-ci est saisi d'une telle frayeur qu'il n'ose répéter sa déposition, qu'au reste les autres accusés ne confirment pas.

Interrogatoire de Fazry.

Fazry est une femme d'une rare beauté; ses traits prononcés, ses longs cheveux noirs, ses yeux d'une inexprimable expression, son teint un peu olivâtre donnent à l'ensemble de sa physionomie un aspect imposant que font ressortir encore sa douleur et son abattement. Elle est âgée de vingt ans, et professe la religion mahométane.

Le capitaine isprawnik procède ainsi à son interrogatoire: « Fazry, pourquoi avez-vous suivi l'assassin de votre père et de vos frères? »

Fazry répond, en fondant en larmes, qu'elle ignorait l'événement de leur mort; puis, relevant fièrement la tête: « Si je l'avais su, ajoute-t-elle, je serais restée encore avec Kara-Aly; il est si beau, si grand! Je l'aimais tant! Je l'aime encore! Oh! mon père, mes frères, pardonnez-moi! » Et elle verse des larmes.

Le capitaine: Et où avez-vous été pendant ce temps? Fazry: Dans le château souterrain des ancêtres royaux de Kara-Aly. Il n'y avait pas de riches appartemens comme chez mon père, mais j'y voyais chaque jour Kara-Aly.

Le capitaine: Connaissez-vous les brigandages de Kara-Aly? Fazry: Lui, brigand! c'est un mensonge. Il faisait la guerre à ses ennemis.

Le capitaine: Avez-vous vu ses sujets?

Fazry: La femme d'un khan ne s'abaisse pas à regarder ses sujets. Je ne voyais que les cinq serviteurs qui sont vos prisonniers de guerre.

Le capitaine: Savez-vous où sont les trésors de Kara-Aly? Fazry: La femme d'un khan ne s'embarrasse guère des trésors de son mari. Il ne lui manque jamais rien. Laissez-moi voir mon mari, mon maître, et vous verrez que je serai heureuse.

On ne peut obtenir aucune révélation de Fazry, et l'entrevue avec Kara-Aly lui est refusée.

Les interrogatoires de différens habitans joints à ceux des accusés, n'ont amené aucune découverte. Il faut croire que Kara-Aly n'a pas eu plus de complices, et que les habitans mahométans du district de Zarajak et du gouvernement de Kazan n'ont eu aucune relation avec lui et sa bande.

Le 10 décembre 1837, ville de Zarajak.

Signé Szatof, capitaine isprawnik.

Trazof, assesseur.

Joutkof, secrétaire.

L'instruction ainsi complétée,

Une commission du tribunal criminel de Kazan fut envoyée pour en vérifier l'exactitude; après quoi le tribunal prononça, le 24 décembre 1837, l'arrêt qui condamne:

Kara-Aly à cent coups de knout, (1) Mousroum-Kendgibek, Mumaj, Sabarin et Iwvan Rubtchenko, chacun à vingt-cinq coups de knout, et tous aux travaux de mines, en Sibérie, à perpétuité. Fazry déclarée innocente, fut immédiatement mise en liberté et rendue à sa famille.

Le 4 janvier de cette année, le chevalet (kobiliza) qui sert d'appareil pour le supplice du knout, était dressé de bonne heure sur la grande place de Kazan, et toute la population de la ville, grossie de celle des endroits voisins, et même des peuplades du fond des montagnes, se pressait curieuse et agitée sur cet immense espace où dominait, du haut de l'échafaud, le bourreau armé de son knout, et assisté de trois aides pris parmi l'ignoble classe des tueurs de chiens (hitzel).

A dix heures du matin, au milieu du murmure d'impatience et d'anxiété qui précède toujours un tragique spectacle, les six condamnés furent amenés.

Kara-Aly s'avancit le premier, la tête haute, l'œil fier et la démarche assurée. Dépouillé de ses vêtemens par l'exécuteur, il se laissa, sans faire un geste, sans dire un mot, attacher sur le fatal chevalet, et bientôt le bourreau commença à le frapper de ce terrible knout, composé de lanières de cuir, terminées à l'extrémité par un crochet de fer acéré. Kara-Aly ne poussa pas un seul cri, ne laissa pas échapper un seul soupir, tandis que le bourreau frappait en n'interrompant ses coups que pour boire de larges rasades d'eau-de-vie. Cent coups furent ainsi comptés par la foule effrayée de l'impassibilité surhumaine du patient.

Puis on détacha Kara-Aly du chevalet; mais le bourreau ne tenait plus entre ses mains qu'un cadavre.

Le brigand avait exhalé son dernier soupir.

Ses cinq complices reçurent ensuite vingt-cinq coups de knout chacun, sans qu'aucun proférât une plainte commise l'exemple de leur chef les eût exaltés; puis le corps meurtri, tous furent transportés à l'hôpital, d'où, s'ils sont guéris, on les dirigera vers Nertchynsk (mines du gouvernement).

Ainsi finit l'affaire de Kara-Aly, sans que les fouilles faites à la caverne de Mustapha-le-Diable aient pu, depuis, avoir aucun résultat.

Quant à Fazry, elle est demeurée, depuis, plongée dans un délire qui dégénéra bientôt en folie. L'assesseur Trazof a été récompensé de son zèle et de son succès par la décoration de l'ordre de Sainte-Anne.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 FÉVRIER.

AFFAIRE HUBERT. — Nous avons annoncé que la chambre du conseil du Tribunal de première instance avait prononcé dans l'affaire Hubert, et renvoyé sept des inculpés devant la chambre des mises en accusation.

Il paraît que, depuis, des révélations assez graves, dit-on, ont été faites par un individu qui n'était pas jusqu'ici impliqué dans l'instruction, et qui avait été condamné pour délit ordinaire, par un Tribunal correctionnel de province. Par suite de ces révélations, M. le procureur-général a requis un supplément d'instruction qui a été ordonné. Depuis deux jours des perquisitions et des arrestations ont été faites tant à Paris que dans le département de la Seine-Inférieure. Cet incident devra ajourner pour quelque temps la décision de la chambre des mises en accusation.

— M. Pesson, agréé à Tours, accusé d'avoir, dans un duel, donné la mort à M. Baron, s'est constitué prisonnier, et est en ce moment détenu à la Conciergerie.

Peu de jours après le prononcé de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, et qui renvoyait M. Pesson devant la Cour d'assises de la Seine, M. le procureur-général Frank-Carré avait transmis cet arrêt au parquet d'Orléans, avec ordre de mettre à exécution l'ordonnance de prise de corps prononcée par la Cour; mais il paraît résulter du procès-verbal de perquisition que l'ordonnance n'avait pu être exécutée.

Quoi qu'il en soit, M. Pesson, qui sans doute n'avait d'autre but que d'échapper aux lenteurs de la prévention, s'est adressé à M. le procureur-général pour que sa cause fût placée au rôle de la plus prochaine session des assises, déclarant qu'il était prêt à se constituer prisonnier. M. le procureur-général a répondu, aux termes de la loi, que l'indication de jour ne devait être donnée que lorsque l'accusé est constitué, et que d'ailleurs il ne pouvait, sous aucun prétexte, et pour qui que ce fût, ordonner une indication de faveur qui aurait pour résultat d'ajourner le jugement d'un ou de plusieurs des accusés qui sont depuis long-temps sous le coup d'une détention préventive.

M. Pesson a donc dû se constituer et il comparaitra devant la Cour d'assises dans la première quinzaine d'avril.

— Hier, à la chambre des députés, lors de la discussion de l'amendement de M. Portalis, tendant à faire supporter par le Trésor les déboursés des procès que soutiendraient pour les indigens reconnus tels les officiers ministériels nommés d'office, un membre après avoir signalé les mesures prises par les avocats et les avoués de Paris, pour que les indigens ne manquassent jamais de défenseurs, a fait

(1) On pourrait s'étonner de ne pas voir la peine de mort prononcée contre de tels criminels; mais, en vertu d'une ukase de l'impératrice Elisabeth Petrowna, la peine de mort a été abolie en Russie (les cas de conspiration et délits politiques exceptés). Le juge ne prononce donc même pour les crimes les plus avérés, que la peine du knout; mais le nombre de coups spécifiés au jugement, la nature de l'instrument du supplice, et la manière d'appliquer ce châtimeur ne laissent aucun doute sur le résultat mortel de l'exécution.

remarquer qu'ils avaient également devant la Cour de cassation un accès facile, puisqu'ils étaient dispensés de la consignation d'amende. Cette dispense de consignation ne touche que le fisc; mais il faut ajouter que le conseil de l'Ordre des avocats au conseil du Roi et à la Cour de cassation, est également dans l'usage de faire, au profit de ceux qui justifient de leur indigence, les frais des procès, lorsqu'après examen ils lui paraissent présenter des chances de succès.

Quoi qu'il en soit, la question soulevée par l'amendement de M. Portalis n'en reste pas moins très grave, car il ne s'agit pas seulement des indigens qui plaident à Paris, mais aussi de ceux qui peuvent avoir à plaider devant tous les Tribunaux de France; et c'est là une considération que des exemples individuels de désintéressement ont peut-être fait perdre de vue.

Déjà plusieurs fois la Gazette des Tribunaux a soulevé cette question, et dans des discussions spéciales nous avons invoqué la législation des pays étrangers qui sur ce point est, il faut le reconnaître, plus avancée que la nôtre.

Après le rejet de l'amendement de M. Portalis, et une assez longue discussion sur les articles 3 et 4 du projet du gouvernement relatif à une augmentation dans le personnel de certains Tribunaux, la Chambre a rejeté ces deux articles et adopté l'article suivant de la commission, qui forme maintenant l'article 3 du projet.

« Art. 3. Les Tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléans, seront à l'avenir composés de quatre juges et trois suppléans: Aiais, Altkireh, Argentan, Aubusson, Aurillac, Bagnères, Bayeux, Belford, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, L'Argenteuil, Lure, Marvieux, Neufchâtel, Oléron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Sai-t-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemine, Save-ne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg. »

Dans la séance d'aujourd'hui la Chambre des députés a adopté successivement les articles qui suivent:

« Art. 7. Seront à l'avenir composés de sept juges, au lieu de neuf, les Tribunaux dont les noms suivent: Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carenton, Dign-, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes. »

« Art. 8. Le Tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze, et formera à l'avenir trois chambres. »

« En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges-suppléans et d'un commis-greffier; »

« Art. 9. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés dans chaque Tribunal par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde-des-sceaux. »

« Art. 10. Dans les Tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges-suppléans qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substitués, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges. »

« Art. 11. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges-suppléans sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement du juge. »

« Art. 13. Tout juge-suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire. »

« Art. 14. Dans tous les cas où les Tribunaux de première instance statuent en assemblée-générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre. »

« Les juges-suppléans n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge. »

« Dans les autres cas ils auront voix consultative. »

« Art. 15. L'article 5, titre iv de la loi du 16 août 1790, sur la compétence des Tribunaux civils de première instance est abrogé. »

M. Portalis propose un article additionnel ainsi conçu: « Les juges suppléans auront droit, par rang d'ancienneté, à la moitié des places de juges qui deviendront vacantes dans les Tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions. »

On a procédé ensuite au scrutin sur l'ensemble de la loi qui a été adoptée par 172 voix contre 64.

— Par ordonnance du 25 février 1838, ont été nommés:

MM. Bourgoin, huissier du Tribunal de première instance, à Soissons (Aisne); Puzié, id., à Ste-Affrique (Aveyron); Guérite, id., à Beaune (Côte-d'Or); Mignot, id., à Beaune (Doubs); Morel, id., à St-Marcellin (Isère); Pillot, id., à Arbois (Jura); Cantal, id., à Bigaut, Martin, id., Valleton, id., Couhard, dit Laforest, id., à Montbrison (Loire); Roug, id., à Châteaubriant (Loire-Inférieure); Baurier, id., à Paimboeuf (Loire-Inférieure); Bazin, id., à Meiz (Moelle); Desens, id., à Bauvais (Oise); Julien, id., à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); Dufau, id., à Pau (Basses-Pyrénées); Hory, id., à Lure (Haute-Saône); Langlois, id., à Châtellerauld (Vienne); Sadre, id., à Moissac (Tarn-et-Garonne).

Par ordonnance du 25 février 1838, ont été nommés:

MM. Gombert, avoué près la Cour royale de Paris; Jolly, id. près la Cour royale de Poitiers; Ravier, id. près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura); Parry, id., de Riom (Puy-de-Dôme); Serindat, id. de Thiers (Puy-de-Dôme); Rascol, id. de Paris (Seine); Marchet, id. d'Auxerre (Yonne).

Par ordonnance du 25 février 1838, ont été nommés aux fonctions de notaire:

MM. Charpentier, à Foix (Ariège); Rondeleux, à Civrac (Gironde); Delorme, à Isoadun (Indre); Demersay, à Châtillon-sur-Loing (Loiret); Lefebvre, à St-Riquier (Somme); Bertraad, à St-Saturnin (Vaucluse).

— Après la révolution de 1830, la commission instituée par M. le préfet, pour distribuer entre les blessés des trois journées et les veuves et orphelins de ceux qui étaient morts en combattant, le montant des souscriptions nationales, remit aux uns des secours d'urgence, accorda aux autres des indemnités en numéraire, puis à l'égard de ceux qui ne se présentèrent pas pour recevoir les sommes qui leur étaient destinées, prit le parti d'acheter en leur nom des inscriptions de rentes dont elle resta dépositaire. Enfin, au moyen d'un fonds de réserve qu'elle laissa libre, elle fonda une tontine dite des orphelins de Juillet.

Quelques années s'étant écoulées sans que les titulaires des inscriptions de rentes vinssent les retirer, la commission crut pouvoir prendre un arrêté par lequel elle décidait que si au 1^{er} janvier 1834 ils ne s'étaient pas présentés, les inscriptions seraient vendues, et le montant de la vente réuni au fonds de réserve. Un tel arrêté, qui devait avoir pour effet de dépouiller les titulaires de ce qu'ils pouvaient, à bon droit, considérer comme leur propriété, était-il légal? cela peut paraître fort douteux.

Quoi qu'il en soit, le 1^{er} janvier 1834 arriva, et M. le préfet de la Seine se mit en mesure de faire exécuter l'arrêté, et de s'adresser aux Tribunaux pour qu'il fût intimé ordre au Trésor de laisser opérer le transfert des rentes. Tous les intéressés furent assignés en déclaration de jugement commun.

C'est alors que l'un des titulaires, M. Ader, vint réclamer et protester contre la déchéance dont on le prétendait frappé, soutenant par l'organe de M^e Laterrade, son avocat, qu'elle constituerait une véritable confiscation qu'aucune loi n'autorisait.

Devant la 1^{re} chambre, saisie de cette grave question, M^e Boinvilliers disait, pour le préfet de la Seine, que le Tribunal ne pouvait être juge du mérite de la déchéance prononcée par l'arrêté, puisqu'il s'agissait d'un acte administratif dont l'appréciation appartea-

naïvement à l'autorité administrative. A l'égard de ceux des titulaires qui ne se présentaient pas, il a soutenu qu'en l'absence de toute contestation il ne s'agissait plus que d'une question d'exécution dont le Tribunal était valablement saisi, et qu'il devait décider en faveur de la commission.

M. Thévenin, avocat du Roi, sans s'expliquer sur le mérite de l'acte portant déchéance, a conclu à l'admission du système présenté par le préfet. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

Magnac comparait devant la Cour d'assises (2^e section) présidée par M. Grandet, sous l'accusation de faux en écriture privée. Ses manières distinguées, le choix de ses expressions, contrastent singulièrement avec les misérables haillons dont il est couvert. Après avoir subi les cinq ans de travaux forcés auxquels il avait été condamné pour faux en 1830, il se rendit à Château-Thierry, lieu qui lui fut assigné pour sa résidence. Là il chercha de l'ouvrage sans en pouvoir trouver. La surveillance dont il est l'objet le rend suspect à tous; les habitants ne veulent point donner d'ouvrage à un forçat libéré, et l'administration lui répond qu'elle n'en a pas assez pour occuper tous les malheureux de la ville.

A force de prières, il obtint du maire un passeport pour Mantes; pour s'y rendre, il passe par Paris, y reste dans l'espérance d'y trouver plus facilement de l'occupation. Il fait des démarches pour être admis dans les travaux de terrassement du chemin de fer. Sans argent, sans ressources, le malheureux est près de mourir de faim. Alors il creuse la terre avec ses mains, y cherche des vers qu'il vend à des pêcheurs pour acheter une livre de pain.

Le hasard lui fit faire la rencontre d'un de ses parents nommé Schoeffer. Celui-ci, pauvre lui-même, n'hésita pas à l'accueillir; il partagea avec lui la chambre qu'il occupait dans le garni d'un nommé Leblond. Quelques jours se passent ainsi; mais Magnac n'a pas d'ouvrage, et pour comble de malheur, il fait la rencontre de plusieurs de ses compagnons du bagne, qui lui offrent des affaires; il a le courage de résister.

Un jour qu'il était dévoré par la faim, il eut recours au crédit de son parent pour se procurer quelque argent; il remet à Leblond une lettre ainsi conçue: « Je vous prie de remettre à Magnac 10 francs que je vous rendrai demain ou après demain. Signé Schoeffer. » Leblond remit les 10 fr. demandés. La fraude fut bientôt découverte, Leblond porta plainte et Magnac fut arrêté.

A l'audience il avoue le faux dont il est accusé; mais avec un accent de vérité qui produit la plus vive émotion il raconte l'histoire de ses fautes passées et de sa profonde misère. Il n'a point eu l'intention de faire de tort ni à Leblond ni à son parent, il avait toujours l'espérance de travailler et de rendre les 10 fr.

Le sieur Schoeffer déclare que si Magnac avait voulu le voler, il l'aurait pu; car tout le temps qu'ils ont habité ensemble, il laissait sa montre d'or dans sa chambre.

Après quelques minutes de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable. Avant de se retirer, Magnac se tourne vers les jurés

et leur dit d'une voix émue: « Vous venez de faire un honnête homme; jamais la justice n'entendra plus parler de moi. »

— A la même audience, la Cour avait à juger une affaire qui prouve que la classification arbitraire du Code pénal imprime souvent le caractère de crime à des faits qui sembleraient plutôt du ressort de la police correctionnelle.

Un pauvre ouvrier, à peine âgé de vingt ans, était menacé des travaux forcés pour un vol de 25 f. La déclaration du plaignant n'apas établi d'une manière certaine la présence de l'argent dans l'endroit où il avait été volé; et le jury, sur la plaidoirie de M^e Jules Delahaye, a prononcé un verdict d'acquiescement.

— Les jurés de la 2^e quinzaine de février (1^{re} section), avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 131 fr. 25 cent., qui ont été répartis par tiers entre la société d'instruction élémentaire, le comité de patronage des prévenus acquittés et la société protectrice des jeunes détenus.

Les jurés de la deuxième section ont fait une semblable collecte qui a produit une somme de 171 fr. destinée à la société de patronage des jeunes détenus.

— Suzanne Beaumarchais! voilà assurément un assemblage d'heureux noms, et qui tout d'abord doit prévenir en faveur de celle qui les porte. Suzanne! l'insoucieuse, fine et enjouée soubrette des Almaviva. Beaumarchais! l'aventureux et heureux poète, le plaideur incisif et persévérant, le financier spirituel, le révolutionnaire épiciérien. Avec de pareils noms on ne devrait s'attendre à aller qu'à la postérité ou à la fortune; et c'est à la police correctionnelle ou aux assises que celle pour qui le hasard et le parrainage les ont réunis va les trainer bientôt sous l'accusation d'un grand nombre de vols domestiques.

Depuis long-temps employée chez M. Billaut, marchand de toiles rue St-Honoré, 31, en qualité d'ouvrière de confiance, Suzanne n'avait jamais donné lieu aux moindres soupçons; laborieuse, économe régulière, elle semblait mériter tout l'intérêt qu'on lui témoignait dans la maison. Des vols fréquents cependant se commettaient; des pièces et des coupons de valenciennes, des bonnets garnis, des fichus, des pièces de batiste disparaissaient comme par enchantement, et sans que l'on pût s'expliquer comment on les pouvait enlever impunément en dépit d'une active surveillance. Avant-hier une visite de la blanchisseuse à qui Suzanne confiait son linge, vint donner une direction aux soupçons. La blanchisseuse disait à Suzanne, devant le maître du magasin, qu'elle n'avait pu repasser un de ses bonnets parce qu'il y avait trop de valenciennes. M. Billaut, à qui une pièce de cette dentelle venait encore d'être soustraite, demanda à voir le bonnet; par suite de refus d'explications, M. le commissaire de police Martinet fut requis de visiter la chambre et les effets de Suzanne. Le résultat de cette visite fut la découverte d'une énorme quantité d'objets volés au préjudice de M. Billaut. Suzanne, immédiatement arrêtée, a persisté à nier qu'elle se fût rendue coupable d'aucune soustraction. La découverte faite au moment de son arrestation d'une

partie de dentelles qu'elle avait cachée dans ses bas en se les roulant autour de la jambe, n'a pu la faire renoncer à ce système de dénégation.

— Un nommé Leclerc, fondeur en cuivre, né en Suisse, ayant été atteint d'aliénation mentale, avait été placé à Bicêtre. Après un traitement de quelques mois, sa guérison paraissant complète, il sortit de Bicêtre dimanche dernier et rentra à son domicile, grande rue de Chailloit, 61. Lundi, vers huit heures du soir, Leclerc se rendit rue Louis-le-Grand, 11, pour voir sa femme qui sert dans cette maison comme cuisinière. A peine lui a-t-il adressé quelques mots, que, tirant tout-à-coup un couteau de dessous son habit, il lui en porte un violent coup dans le bas-ventre. La malheureuse tombe sur le carreau en jetant des cris déchirants. Pendant que les habitants de la maison, attirés par ses cris, lui donnent les premiers soins, son mari ouvre une fenêtre se précipite du troisième étage sur le pavé de la cour, où il se casse un bras. Il a encore la force de se relever et veut remonter près de sa femme; mais la garde arrive, et parvient à s'emparer de lui. On le place dans un fiacre et on le conduit dans une maison de santé. La blessure de la femme Leclerc, quoique très grave, ne sera pas mortelle.

— Cette nuit, au milieu de la foule animée et joyeuse qui se pressait dans l'élégante salle de bal du Théâtre de l'Opéra-Comique, un jeune homme revêtu du caractère costume de religieuse, portant la blanche guimpe, la coiffe empesée, le gros chapelet et le jupon noir, attirait les regards par sa pantomime mystique, son air pudibond et son allure confite en béatitude et en douceur, lorsqu'à la grande surprise du public entier, des agens de police sont venus l'arrêter et l'ont conduit au bureau du commissaire de police de service.

Ce jeune homme qui n'avait en rien troublé l'ordre a été mis en état d'arrestation, et ce matin M. le commissaire de police l'a envoyé, sous la garde de soldats municipaux, au dépôt de la préfecture de police. L'inculpation sous laquelle le commissaire de police a cru devoir arrêter le pauvre masque, est celle d'attentat à la pudeur!

Nous concevions difficilement les motifs qui ont pu porter le magistrat de police à se montrer si sévère: assurément il y a manque de goût et de convenance à transformer en ridicule déguisement un costume qui est celui d'un ordre utile et respectable; mais il ne peut y avoir là en aucun cas un délit, et le petit parquet s'est du reste montré entièrement de cet avis en faisant immédiatement mettre en liberté la personne arrêtée si légèrement.

— Dans la nuit de lundi à mardi, à la sortie du bal donné au profit des indigènes au Casino-Paganini, un bracelet en or, garni de trois pierres, a été trouvé par un sergent de ville, dans le passage Sandrier. Ce sergent de ville l'a déposé au cabinet de M. le préfet de police, où il sera remis à la personne qui le réclamera en le désignant d'une manière exacte.

— En vente, chez l'auteur, rue de Sorbonne, n^o 3. LA PROCÉDURE CIVILE, réduite en un seul tableau, par M. J.-F. Perrard, avocat à la Cour royale de Paris. Une feuille, grand papier, très bien imprimée. Prix: 1 fr. 50 cent.

NE CONFONDEZ PAS

Le grain, l'éclair, la moelline, l'amandine, la vanilline, l'anglaise et autres succédanés en une qui peuvent vous être offerts pour le même emploi. L'OLEINE émulsive, cette délicieuse préparation, comme l'appellent les oracles de la mode, est exclusivement reconnue comme la meilleure Pâte de toilette et la seule efficace pour blanchir et adoucir la peau et pour la guérir ou la garantir du MAL et des GERÇURES. Elle ne se trouve que chez GUERLAIN, rue de Rivoli, 42. Prix: 3 fr. le pot de 4 onces.

ANNONCES JUDICIAIRES

Vente par adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Frotin, le mardi 6 mars 1838.

D'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 33 et 35. D'un revenu de 7241 fr. 40 c. Sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser à M^e Frotin, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 14.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mars 1838, heure de midi, par le ministère de M^e Yver l'un d'eux, d'une maison sise à Paris, place Dauphine, 10, consistant en

un rez-de-chaussée sur caves, entresol, cinq étages, carrés, sixième en mansardes, ayant trois croisées de face. La façade est en pierres de taille, toutes les cheminées, ornées de belles glaces, sont à revêtement. Les corps de cheminées sont en fonte. Dans la cour est une pompe à cylindre. Mise à prix, 70,000 fr. S'ad. à Paris, à M^e Yver, notaire, rue des Moulins, 21, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164.

Adjudication préparatoire le samedi 24 mars, et définitive le samedi 21 avril 1838, sur licitation, à l'audience des criées, au palais de Justice, à Paris, D'une PROPRIÉTÉ de produit et d'a-

grément, sise à Claye, à 3 myriamètres (6 lieues) de Paris, 3 de Meaux (Seine-et-Marne), sur la route de Paris à Strasbourg.

Elle consiste en un joli château, construit à la moderne, au milieu d'un parc de 21 hectares 86 ares 54 centiares (51 arpens 80 perches, mesure de 20 pieds pour perche, et 100 perches par arpent), dont 14 hectares environ en terres labourables et le surplus en jardins à l'anglaise et potager; le tout en plein rapport.

Le château comporte une très belle habitation de maître, avec toutes ses dépendances pour le service, les communs, et à l'entrée tournée-bridge, sont des bâtiments pour le jardinier, écurie pour 6 chevaux, remises, sellerie, grange, vastes greniers, buanderie, lingerie, papeterie, établis, poailliers, toit à porcs: toutes les dépendances nécessaires soit à l'exploitation du domaine, soit à l'agrément de l'habitation principale. Au milieu de la propriété vaste potager et melonnière, clos de murs très élevés, garnis d'espalier et de chasselas, resserres, cave à champignons, bassins pour l'arrosement. Ce domaine, d'un seul tenant, dans un

parfait état d'entretien et de conservation, est presque entièrement clos de murs neufs solidement construits, garnis de treillages et d'espaliers.

Mise à prix: 87,400 fr. S'adresser pour visiter les lieux au sieur Daval, jardinier. Et pour les conditions de la vente: A M^e Leblanc, avoué poursuivant; A M^e Petit, avoué co-licitant, rue Montmartre, 137; Et à M^e Thomas notaire, rue Neuve-Saint-Angustin, 25.

A vendre à l'amiable, à 3 1/2 p. cent, la jolie propriété patrimoniale de Salzu, à douze lieues de Clermont Ferrand, sur le bord de la grande route du Midi, composée d'un beau château à la moderne, placé dans un site pittoresque délicieux, de vastes bâtiments d'exploitation, d'un parc, de jardins potagers et anglais, pièce d'eau vive empoissonnée, bois, prés et terres labourables, d'un revenu de 10,653 fr.

On traitera de tout ou partie, soit en échange d'autres biens ruraux ou d'une maison dans Paris. S'adresser, soit de midi à deux heures, soit de six à dix heures du soir, à M. Magnien, jurisc-

sulte, rue Coquillière, 38, a Paris.

ÉTUDE DE M^e DUMONT, Notaire à Beauvais (Oise).

Une grande et belle MANUFACTURE de faïence brune et blanche et de carreaux de faïence.

Sise à Saint-paul, à une lieue de Beauvais et à peu de distance de la route royale de Rouen à Reims. A vendre par adjudication volontaire en l'étude et par le ministère de M^e Dumont, notaire à Beauvais.

Le dimanche 11 mars 1838, heure de midi. Pour entrer en jouissance de suite, on pourra traiter avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Dumont, notaire à Beauvais.

AVIS DIVERS.

A vendre une grande et belle PROPRIÉTÉ RURALE et industrielle située dans l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).

S'adresser à M^e Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

VIN RENOMMÉ D'AY, 1^{er} cru de Champagne.

Blanc ou rosé, mousseux ou non mousseux, à 3 fr. la bouteille;—2^e qualité à 2 fr. 50 c. la bouteille;—vin blanc de SURELY, mousseux extra fin (1834), à 4 fr. la bouteille;—vin rouge de Bouzy (1834), à 4 fr. la bout.;—vin rouge d'AY (1834), à 2 fr. 50 la bout.

S'adresser à M. GUSTAVE MOREAU, propriétaire à Ay (Marne).—Dépôt chez M. Colette, rue Vivienne, 2 (bis), à Paris, où se trouvent les mêmes vins avec augmentation de 50 cent. par bouteille pour transport et entrée.

Catarrhes, asthmes, toux, rhumes et toute affection de poitrine, sont guéris parfaitement par les Tablettes brevetées de Bonbel, pharmacien, rue Saint-Honoré, 69, à la fabrique de sirop; et à la pharmacie rue Moutfard, 152.—1 fr. 50 c. la boîte. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

D'un acte sous seing privé fait double le 17 février 1838, enregistré à Paris le 26 du même mois par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 cent., entre MM. Louis LEFEBVRE et Isidore FRANÇOIS jeune, bijoutiers, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, il appert, que la société en nom collectif qui existait entre eux suivant acte sous seing privé du 12 août 1837, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale L. LEFEBVRE et FRANÇOIS jeune, pour le commerce de bijouterie et lunetterie, et dont le siège est établi à Paris, susdite maison, 13, est du consentement réciproque des parties, dissoute à partir dudit jour 17 février 1838, et que M. François est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait: L. LEFEBVRE et François jeune. Nota. M. François conserve seul ledit établissement.

ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE, Rue St-Denis, n. 374.

Suivant acte reçu par M^e Laurent Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1837, enregistré: M. François GRIFFON, directeur de Messageries, demeurant à Paris, rue Dauphine, passage de ce nom, n. 16, agissant comme gérant de la société, par acte reçu par ledit M^e Cotelle et son collègue, le 3 avril 1837, et autres jours, enregistré pour le service de voitures publiques entre Paris, Châtillon et Fontenay-aux-Roses, d'une part,

Et les actionnaires de ladite société tous dénommés audit acte, d'autre part. Ont d'un commun accord fait les modifications suivantes aux statuts de la société en commandite formée pour ladite exploitation. Le capital de ladite société fixé à 15,000, a été porté à 20,000 fr. En conséquence, M. Griffon, gérant, a été autorisé à émettre vingt nouvelles actions au capital nominal de 250 f. qui seraient numérotés de 60 à 80 pour faire suite aux 60 premières, représentant à 250 fr. chacune, le capital primitif de 15,000 fr. Il a été dit que chacune de ces actions au capital de 250 fr., ne pourraient cependant être émises que contre le versement de 300 f., et que pour celles

qui n'auraient pas été souscrites le 1^{er} avril suivant au plus tard, ce chiffre d'émission serait augmenté de l'intérêt de 5 pour cent de ces trois cents f., à partir dudit jour 1^{er} avril 1838.

Suivant autre acte reçu par ledit M^e Cotelle et son collègue et notaires à Paris, les 13, 15, 16, 17, 20 et 21 février 1838, enregistré: M. Griffon, gérant de la société, GRIFFON et Comp.

Et les associés commanditaires de cette compagnie dénommés audit acte. Après avoir pris de nouveau connaissance de l'acte modificatif du 27 décembre 1837, ont déclaré unanimement la confirmer, renouveler au besoin dans toutes ses dispositions, et quoiqu'il n'ait pas été publié dans les délais prescrits par la loi, vouloir qu'au moyen de cette confirmation et de la publicité que lui serait donnée ainsi qu'au dit acte, cet acte reçoit sa pleine et entière exécution.

Pour extrait: COTELLE.

D'un acte sous-seings privés, enregistré, est extrait ce qui suit:

La société existant entre J. LAVIGNE, libraire, rue du Paon, 1^{er}; P. BARY aîné, quincaillier, rue du Four-Saint-Germain, 30; J.-H. DUPUY, imprimeur, rue Pavée-Saint-André, 10; J.-L.-E. DUPUY, propriétaire, rue du Pont-de-Lodi, 3. Ladite société constituée, par acte du 23 août 1836, pour la publication de la Bibliothèque des Familles, sous la raison DUPUY, et P. BARY a été dissoute à partir du 11 novembre dernier, à l'égard de M. J. Lavigne seulement.

Suivant acte sous signature privée, en date, à Paris du 15 février 1838, enregistré à Paris, le 20 février même année, fol. 112, R^o C^o 6 et 7, par Frestier qui a reçu 3 fr. et 30 c., déposé pour minute à M. Louis-François-Adolphe Tresse, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui qui en a la minute ledit jour 15 février 1838, enregistré: M. Joseph-Napoléon SARDA-GARRIGA, demeurant à Paris, avenue de Marigny 7, faubourg Saint-Honoré, a formé une société en commandite par actions, ayant pour but la publication d'un journal politique, littéraire, industriel, commercial et d'annonces de toutes natures, intitulé Le Réveil, journal des départements.

Il a été dit que la raison sociale serait SARDA-GARRIGA et C^e, que M. Sarda-Garriga serait seul gérant commercial responsable aux yeux de la société, chargé de droit de la direction comme directeur de la société; qu'il aurait le titre de directeur-gérant, serait chargé de la gestion et de l'administration, et ferait tous traités et marchés. Le fonds social a été fixé à douze cent mille francs, représentés par quarante-huit mille actions de vingt-cinq francs chacune, donnant droit à une part proportionnelle dans les bénéfices. Il a encore été dit que la société serait constituée après l'émission de treize mille deux cents actions, et que le jour où cette constitution aurait lieu serait constaté par la déclaration du directeur, ensuite dudit acte de société, que sa durée serait de trente années, à compter du jour de ladite constitution. Enfin que le siège de ladite société serait établi à Paris, et qu'il serait provisoirement avenue de Marigny, 7.

Pour extrait: Signé Tresse.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du jeudi 1^{er} mars. Heures.

- Boillé, négociant-mécanicien, syndicat. 10
- Barthélemy, md tailleur, vérification. 12
- Baucher, quincaillier, remise à huitaine. 12
- Mouleyre et femme, mds de modes, clôture. 12
- Monginot, peintre en porcelaines, id. 30
- Marceaux et C^e, mds de porcelaines et cristaux, id. 1
- Dupré et femme, anciens charcutiers, actuellement mds de comestibles, syndicat. 1
- Paradis, négociant, vérification. 1
- Drevet, négociant, concordat. 1
- Renault de Chabot, md papeter, id. 2
- Veuve Brival, tenant hôtel garni, id. 2

Du vendredi 2 mars.

- Chevallier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, concordat. 10
- Egrot, chaudronnier, coteur. 10
- Hombresque, md d'étoffes, id. 12
- Covart, ébéniste, concordat. 2
- Gilbert, tapissier, id. 2
- Ramelet, ancien md de vins, clôture. 2
- Rolland, négociant-agent d'affaires, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Coste, ancien md de vins, le 3 12
- Bardet, agent d'affaires, le 3 12
- Grelon et Bernier, négociants, le 3 2
- Swanen, facteur de pianos, le 3 2
- Girard et femme, mds de bois, le 3 2
- Renaudin, fabricant de couleurs, le 5 1
- Mellier, md cordier, le 6 10
- Chalumeau, md tailleur, le 7 11
- Trollé, distillateur, le 7 2
- Sebillé, négociant-capitaliste, le 9 10
- Guyon, fabricant de bijoux, le 9 10
- Sellier, peintre en bâtiments, le 9 11
- Lavaliard, sellier, le 10 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

- Du 26 février 1838. Hadancourt, aubergiste, à La Chapelle-Saint-Denis.—Juge-commissaire, M. Gontie; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.
- Du 27 février 1838. Stollé, fabricant de vinaigres, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 60, associé de fait des sieur et dame Huquin, ladite société présentement en liquidation.—Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.
- Moulard, marchand épiciier, à Paris, place Maubert, 51.—Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Truelle jeune, rue Perdue, 10.
- Van Lierop, pâtissier, à Paris, rue Talbouth, 3.—Juge-commissaire, M. Bisson-Péze; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DÉCÈS DU 26 FÉVRIER.

- Mme Ainsworth, rue Matignon, 1.—M. Laurent, hôpital Beaujon.—M. Pichard, passage Tivoli, 3.—M. Chassat, rue de Pontbuis, 20.—M. Martin, rue Jeannisson, 13.—M. Ravaut, r. des Martyrs, 15.—M. le Moqueur, r. du Faub-St-Denis, 111.—M. Belagay, r. de la Fidélité, 8.—Mme veuve Debrie, née Duval, rue Mestay, 65.—Mme Duhamel, née Bruyant, rue Bourg-l'Abbé, 30.—M. Belu, rue Bourbillon, 14.—Mme veuve Bourne, née Blant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 231.—Mlle Chalmay, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 206.—Mme veuve Destimonville, née Rousseau, rue de Grenelle, 170.—Mlle Babington, rue de Grenelle, 123.—Mme Simonet, née Southaux, rue Saint-Dominique, 16.—M. Salvolini, rue Belle-Chasse, 13.—Mme Diey, née Fournier, rue de Sèvres, 30.—Mme veuve Favre, née Chaigneau, rue du Bac, 98.—Mme Desrozier, née Delers, rue de Tournon, 14.—M. Louis, rue de l'Eperon, 9.—Mlle Alagnier ou Olagnier, rue du Petit-Bourbon, 6.—Mlle Buteau, rue du Mont-Parnasse, 4.—Mme veuve Capron, rue du Puits-de-l'Ermitte, 8.

BOURSE DU 28 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 75	109 75	109 65	109 70	109 70	
— Fin courant...	109 65	109 80	109 65	109 70	109 70	
3 0/0 comptant...	79 80	79 80	79 70	79 70	79 70	
— Fin courant...	79 70	79 75	79 65	79 70	79 70	
R. de Nap. compt.	99 10	99 10	99 10	99 10	99 10	
— Fin courant...	—	—	—	—	—	
Act. de la Banq.	2655	—	Empr. rom.	101 7 8		
Obi. de la Ville.	1160	—	dett. act.	19 1/4		
Caisse Lafitte.	1100	—	Esp.	— diff.		
— D ^o .	5320	—	— pas.	4		
4 Canaux.	1245	—	Empr. belge.	—		
Caisse hypoth.	807 50	—	Banq. de Brax.	1520		
— (St-Germain)	965	—	— Empr. piém.	1070		
— Vers. droite	760	—	3 0/0 Portug.	—		
— id. gauche	675	—	Haiti.	390		

BRETON.